

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



ENERTRAG Aisne I SCS et SECE.RB.SCS

PARC EOLIEN
02440 Remigny

Références : REM23RINSP_104
Code AIOT : 0005107729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement ENERTRAG Aisne I SCS et SECE.RB.SCS implanté PARC EOLIEN 02440 Remigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERTRAG Aisne I SCS et SECE.RB.SCS
- PARC EOLIEN 02440 Remigny
- Code AIOT : 0005107729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est composé de 8 éoliennes. Le contrôle a porté sur les suivis environnemental et acoustique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi environnemental et exploitation du parc éolien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	protocole de suivi mesures correctives	Arrêté Ministériel du 26/11/2021, article 12	/	Sans objet
2	protocole de suivi déclaration	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
3	suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
5	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
6	suivi fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2	/	Sans objet
7	Niveau sonore	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental est conforme au protocole ministériel. Le prochain doit apporter des réponses aux questions soulevées par ce suivi (Préservation ou non de la friche située à proximité de la commune de Ly-Fontaine, baisse ou non de fréquentation du site par le Vanneau huppé et le Busard St-Martin).

Les autres constats sur l'exploitation du parc n'appelle pas de remarque.

2-4) Fiches de constats.

N° 1 : protocole de suivi mesures correctives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2021, article 12
Thème(s) : Autre, mesures correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. 8.5 Les mesures correctives Justifier et dimensionner les mesures correctives à mettre en place de façon proportionnée En fonction du croisement entre les résultats de mortalité / activité / facteurs d'influence : · Vérifier la validité des conclusions de l'étude d'impact ; · Estimer quantitativement et qualitativement l'efficacité ou les failles des mesures (notamment de régulation) mises en place, comprendre et en expliquer les causes ; · Proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (ex: évolution du choix du plan de régulation, des paramètres ou des seuils retenus) ; · Retenir au besoin d'autres mesures correctives en fonction des résultats, et prévoir au besoin un nouveau suivi pour en vérifier l'efficacité. Constats : L'exploitant a transmis le rapport final de suivi environnemental avant l'inspection. Les principaux éléments sont repris ci-dessous. Mortalités. Un Roitelet huppé a été découvert au pied de l'éolienne RM6 le 28/04/2016 et une Perdrix grise gisant sur le socle en béton de l'éolienne RM8 a été trouvée le 20/04/2016 mais aucun en 2015 et aucun chiroptère. les tests de prédation révèlent une prédation très importante sur le site avec la disparition de la totalité des carcasses en une semaine pour la période concernée. Lors de la dernière sortie, le 21/11/14, les éoliennes R5 et R6 sont venues compléter le parc. Ces quatre éoliennes en place ne semblent pas avoir induit de gêne particulière pour l'avifaune puisque quelques mouvements migratoires (exclusivement des passereaux) ont encore pu être observés à cette date. Ces derniers ont tous traversé ou survolé, suivant la hauteur constatée, le parc entre les deux lignes d'éoliennes (suivant un axe globalement nord-sud). La période hivernale a permis de comptabiliser 734 oiseaux représentant 37 espèces au cours des deux sorties réalisées. Les groupes les mieux représentés sont les passereaux et les limicoles avec respectivement 429 individus (corvidés inclus) pour 27 espèces et 268 individus pour 2 espèces (Fig. 22). Les espèces les mieux représentées sont le Pluvier doré, le Vanneau huppé et l'Etourneau sansonnet avec respectivement 150, 118 et 102 oiseaux observés. En période de nidification 4 groupes d'espèces ont été observés à la hauteur théorique des pales des éoliennes (H2, en gris) : les passereaux, les rapaces, les galliformes et les oiseaux marins. Ces observations correspondent à : - 11 Alouettes des champs (100% des individus) et 1 Corbeau freux (50 % des individus), - 3 Buses variables (100% des individus), - 3 Pigeons ramiers (4,4% des individus) et 12 Pigeons bisets urbains (100% des individus), - 13 Mouettes rieuses (81,2% des individus). L'ensemble des haies, des bosquets et des boisements présentent un intérêt pour l'avifaune en abritant des cortèges aviaires diversifiés dont des espèces patrimoniales (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur) et des espèces qui ne possèdent pas de statut particulier mais dont la répartition est plutôt localisée (Coucou gris, Tourterelle des bois, Lorient d'Europe, etc.). Les zones boisées servent également de dortoirs à des groupes parfois importants de colombidés

(pigeons ramiers notamment) et hébergent de nombreuses espèces forestières (Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Troglodyte mignon, Mésanges, Grives, etc.). La zone de friche située à proximité de la commune de Ly-Fontaine présente également un intérêt car elle accueille la Linotte mélodieuse, est utilisée comme zone de chasse par le Faucon crécerelle et les deux espèces de busards. La période de migration postnuptiale a permis de comptabiliser 1172 oiseaux représentant 41 espèces au cours des trois sorties réalisées En période de migration postnuptiale, seuls 3 groupes d'espèces ont été observés à la hauteur théorique des pâles des éoliennes (H2) : les passereaux, les rapaces et les galliformes. Ces observations correspondent à : - 20 Alouettes des champs (26% des individus) ; - 7 Buses variables (70% des individus) et 2 Faucons crécerelles (33% des individus) ; - 1 Pigeon ramier (0,5% des individus). On soulignera que l'Alouette des champs présente un intérêt patrimonial. La période de migration postnuptiale a mis en évidence des déplacements globalement diffus. Les boisements (Bois Crépy, Bois du Trépas, Bois de Ly-Fontaine) accueillent des oiseaux forestiers sédentaires mais aussi les derniers hivernants ainsi que des migrateurs en halte : Fauvettes, Grives, Pic vert, Bruant jaune, etc. Ce cortège avifaunistique confère au site d'étude une diversité intéressante à l'échelle globale. Les mouvements migratoires sont quant à eux plutôt rares et dif
Observations : L'exploitant est interrogé sur les points suivants extraits du suivi : Est ce que la zone de friche, située à proximité de la commune de Ly-Fontaine, est préservée car elle accueillerait la Linotte mélodieuse, et serait utilisée comme zone de chasse par le Faucon crécerelle et les deux espèces de busards. Est ce que la baisse de fréquentation du site par le Vanneau huppé et le Busard St-Martin est surveillée ? Aucune réponse n'a pu être apporté lors de l'inspection si ce n'est que le prochain suivi peut intégrer ces demandes. Nous avons demandé à l'exploitant de les prendre en compte lors du prochain suivi environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : protocole de suivi déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) Constats : 1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) ? L'exploitant utilise le formulaire de déclaration proposé par sa fédération. A ce jour, aucun cas de mortalité d'espèce n'a été constatée pour le parc. Un contact local complète mensuelle un questionnaire dont la découverte d'un cadavre d'espèce. A ce jour, aucune mortalité n'a été rapportée. Les équipes de maintenance utilisent une procédure interne pour signaler la découverte d'un cadavre d'espèce. 2 L'exploitant a transmis le rapport final de l'incident survenu le 8 mai 2021. Le bureau d'étude mandaté pour la recherche d'une pollution dans les sols suite à la fuite d'huile conclut que le déversement d'huile a été capté par le massif de gravier et ne s'est pas étendu dans les sols alentours. Il recommande, suite aux investigations, la purge des graviers impactés aux hydrocarbures et leur remplacement par des matériaux sains. L'exploitant a décidé de ne pas suivre ses recommandations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le suivi a été réalisé entre 2014 et 2016. Il est conforme au protocole de suivi environnemental. Question : Est ce que les données ont été téléversées dans les 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil ? Les données étant antérieures à la publication de l'arrêté du 17 mai 2018, la prescription de téléversement s'appliquera dans le cadre du prochain suivi environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les éoliennes RM1 RM2 RM3 RM4 ont été inspectées (exceptées les nacelles) et respectent la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque plateforme associée aux éoliennes RM1 RM2 RM3 RM4 dispose d'un panneau d'information. Les autres plateformes n'ont pas été inspectées. Chaque porte d'accès est doté d'une fiche contact mentionnant le numéro d'appel de la société afin que les sous-traitants puissent avertir de leur passage. Le carnet de suivi, au pied de chacune des éoliennes, est complété par les différents intervenants. Une information relevée (huile de graissage) par sondage sur ce carnet a bien été identifiée dans les données de l'outil de suivi de l'exploitant et dans le SCADA de l'éolienne concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : suivi fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2
Thème(s) : Autre, suivi des pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection les protocoles des contrôles incluant ceux des pales pour les éoliennes RM01 RM02 RM03. Les dates de contrôle des 8/08/2022 et 13/01/2023 sont conformes à la périodicité. L'exploitant a transmis les rapports de réparation des pales (rapports de réparations de pales réalisés au printemps 2022, puisque nous avons au préalable constaté une érosion des bords d'attaque).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5
Thème(s) : Situation administrative, mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation et à ses mises à jour.
Constats : La campagne acoustique a été faite du 24 février au 2 mars 2017. La direction du vent dominant est au Sud-Ouest. Période diurne – Secteur [195 ; 255°] Période nocturne – Secteur [210 ; 270°] L'absence de vent durant l'inspection n'a pas permis d'évaluer qualitativement le niveau sonore du parc éolien au point 1 de la mesure acoustique au 9 rue du Puit Marquet 02440 LY-FONTAINE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet